Association Française Indépendante de l'Électricité et du Gaz

GT Effacement au service du marché

28 septembre 2012

Contexte

- Un changement du cadre légal (article 7 bis PPL Brottes) est en cours avec établissement d'un décret en Conseil d'Etat
  ► A l'issue, quel rôle pour l'opérateur d'effacement au sein du mécanisme de Responsable d'équilibre ?

- La détermination des responsabilités financières entre les différents acteurs du marché est traitée en concertation depuis 2008, sans qu'un consensus n'ait pu être trouvé
  ► c'est pourtant un préalable déterminant pour que les effacements puissent se développer.

- Le principe des règles de NEB existant est vertueux car il répartit correctement les responsabilités financières et physiques de chacun au sein du système électrique. Ces règles rendent possibles les offres multi-fournisseurs dans l'intérêt du consommateur et donnent la visibilité nécessaire aux RE et à RTE pour répondre à leurs responsabilités respectives d'équilibrage du système.
  ► Le principe d'échange de NEB existant ne doit donc pas être remis en cause, voire il doit inspirer les modalités de mise en œuvre de NEBEF.

  ► Dans ce contexte et à ce stade, l'AFIEG ne souhaite pas, se prononcer sur les modalités techniques proposées par RTE et demande qu'un cadre juridique et un équilibre économique soit trouvé au préalable pour clarifier les échanges entre opérateurs d'effacement et opérateurs du système électrique existants.

Principes qui doivent présider à l'établissement de règles permettant la valorisation des effacements

- Le RE doit avoir la lisibilité nécessaire de la consommation de son portefeuille (via l'opérateur d'effacement et/ou ses clients), pour pouvoir assumer la responsabilité financière de ses écarts vis-à-vis de RTE et du consommateur.
  Si le RE a des difficultés pour gérer les écarts d'un de ses clients, du fait de l'effacement par un tiers de sa consommation sans qu'il ne puisse l'anticiper alors cela peut induire :
  - un surcoût d'équilibrage pour le consommateur qui peut nuire à l'intérêt financier que peut représenter l'effacement de sa consommation,
  - voire, une dénonciation du contrat de responsable d'équilibre le liant à RTE et du contrat le liant au consommateur fixant sa responsabilité financière des écarts.

- RTE doit avoir la lisibilité nécessaire des flux injectés et soutirés dans chacun des périmètres d'équilibre pour les besoins d'équilibrage du système.
  Pour cela, le rôle et les responsabilités de l'opérateur d'effacement doivent être précisés dans le cadre d'une modification de la loi du 7 décembre 2006 précisant les responsabilités physiques et financières existantes entre le consommateur, son fournisseur et/ou son responsable d'équilibre et RTE.

► Etant donné les enjeux du développement des effacements pour le système électrique, les travaux de définition du cadre juridique et de l'équilibre économique doivent être à présent pilotés par RTE et la CRE.